

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2015-390

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi complétant l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des effectifs et du Renouveau du Service public qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions et le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des effectifs et du Renouveau du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

23 mars 2015

Fait à Dakar, le

Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

M. Boun Abdallah DIONNE

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But- Une Foi

Projet de loi complétant l'article 22
de la loi n°61-33 du 15 juin 1961
relative au statut général des
fonctionnaires.

Exposé des motifs

Les restrictions budgétaires, conséquences des politiques d'ajustement structurel ont amené l'Etat à recourir à des personnels volontaire, vacataire et contractuel pour satisfaire les besoins en éducation et en formation.

Lesdits personnels sont des agents recrutés sur concours ou sur dossier pour servir dans les territoires des inspections d'académies.

Après l'obtention du diplôme professionnel requis, ces agents sont nommés et titularisés dans un corps de l'Administration.

Dans le cadre des accords signés le 17 février 2014, le Gouvernement a accepté de valider une partie de l'expérience professionnelle acquise au cours de la période de volontariat ou de vacation et de contractualisation.

A cette fin, l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires doit être complété par de nouvelles dispositions qui prévoient qu'en cas de nomination dans un corps de l'Administration les intéressés bénéficient, dans les conditions déterminées, d'un rappel d'ancienneté civile acquise en qualité de volontaire ou de vacataire et de contractuel.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

15000

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2014-2015

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DÉCENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS
HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°05/2015 COMPLETANT
L'ARTICLE 22 DE LA LOI N°61-33
DU 15 JUIN 1961 RELATIVE AU STATUT
GENERAL DES FONCTIONNAIRES**

PAR

M. MAGUETTE DIOKH

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Madame, Monsieur les Ministres,

Chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le mercredi 1^{er} avril 2015 sous la présidence de Monsieur Djibril WAR, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°05/2015 complétant l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Le Gouvernement était représenté par Madame Viviane Laure Elisabeth BAMPASSY, Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des effectifs et du Renouveau du Service public, entourée de ses principaux collaborateurs.

En ouvrant la séance, Monsieur le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à Madame le Ministre, lui a adressé ses chaleureuses félicitations pour le travail remarquable qu'elle accomplit auprès du Chef de l'Etat, surtout pour sa disponibilité et sa détermination à pacifier le climat social.

Invitée à prendre la parole, Madame le Ministre a remercié Monsieur le Président, vos Commissaires et l'ensemble des honorables députés pour leur soutien et leur engagement dans l'instauration du dialogue social au niveau des lieux de travail.

Madame le Ministre a ensuite fait l'économie du projet de loi qui va contribuer à l'apaisement des tensions notées en milieu enseignant. Le texte vise à corriger un déséquilibre qui s'est installé à la création des corps émergents.

Devant satisfaire les besoins en éducation et en formation altérés par les politiques d'ajustement structurel, l'Etat avait initié un programme de recrutement d'enseignants par la formule du volontariat et du vacatariat.

Ces personnels recrutés par voie de concours ou sur dossier ont été affectés dans les territoires des Inspections d'Académie où ils ont obtenu leurs diplômes professionnels et intégré les corps de la fonction publique. A la suite de négociations avec les syndicats d'enseignants, le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre des accords signés le 17 février 2014, à valider une partie de leur

expérience professionnelle acquise dans la période du volontariat ou de vacation et de contractualisation.

Afin de conférer un cadre juridique légal à cette situation professionnelle, le Gouvernement a souhaité insérer de nouvelles dispositions à l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires. Il est ainsi fixé que les intéressés nommés dans un corps de l'administration bénéficient, dans des conditions bien définies, d'un rappel d'ancienneté civile acquise en qualité de volontaires, de vacataires et de contractuels.

Il est précisé à l'alinéa 12 de l'article 22 que le bénéfice de ce rappel d'ancienneté civile n'est attribué que lorsque les fonctions exercées, à ce titre, sont comparables à celles que remplit normalement le fonctionnaire du corps dans lequel intervient la nomination.

En vertu de l'alinéa 13 de cet article, ce rappel d'ancienneté n'est valable que pour l'avancement dans le corps initial et s'effectue après titularisation. La proportion de l'ancienneté prise en compte et les modalités d'application des alinéas insérés à l'article 22 sont fixées par décret.

Le projet de texte fixe, à titre transitoire, les conditions de rappel d'ancienneté civile aux fonctionnaires qui, avant leur nomination dans un corps de l'Administration, remplissent les conditions requises avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

Au terme de son exposé, Madame le Ministre a demandé à vos Commissaires d'adopter le projet de loi qui rétablit l'équité dans la carrière de ces enseignants qui ont aidé à relever le taux de scolarisation dans les différents ordres d'enseignement.

Intervenant dans le débat, vos Commissaires ont unanimement félicité Madame le Ministre pour sa détermination à apaiser le climat social, notamment dans le secteur de l'éducation. Ils ont loué le travail remarquable qu'elle a fourni depuis sa nomination à la tête de ce département sensible. Son ouverture d'esprit, sa générosité et son urbanité sont appréciées de tous.

Vos Commissaires ont regretté les perturbations du système éducatif par des grèves répétitives occasionnant un lourd préjudice à l'éducation de nos enfants. Aussi, vos Commissaires sont-ils en phase avec la décision gouvernementale visant à préserver l'environnement scolaire de toutes les turbulences, surtout

celles occasionnées par des dysfonctionnements d'ordre administratif. Vos Commissaires se réjouissent de ce cadre réglementaire approprié pour régler durablement la carrière des enseignants issus des corps émergents. Ils ont néanmoins sollicité du Gouvernement un respect sans faille des engagements.

De l'avis de vos Commissaires, la loi de 1961, charte de la fonction publique sénégalaise, a régi tous les corps des fonctionnaires dès le lendemain de notre indépendance. La modification de cette loi offre une ouverture vers la résolution rapide et efficace des problèmes qui se posent dans le champ syndical. IL s'agit de donner suite à une revendication de premier plan des syndicats d'enseignement.

La révision de la loi est une mesure de justice et d'équité, voire de reconnaissance de l'Etat envers ses agents qui se sont dévoués pour atténuer les désagréments dans la scolarisation de nos enfants. C'est cela qui a poussé les pouvoirs publics à tenir compte de leur expérience acquise au cours des années d'enseignement. C'est un bel exemple de récompense à ceux qui se sont dévoués à la cause publique, dans un sursaut patriotique.

A la suite de ces considérations générales, vos Commissaires ont interpellé Madame le Ministre sur certains points du projet de texte. Après avoir relevé des corrections de forme, ils ont demandé des précisions sur les termes « fonctions comparables » et « impossibilité de cumul » spécifiés aux alinéas 12 et 13 de l'article 22.

Ils ont souhaité être informés sur l'incidence financière de cette réforme qui va aggraver la masse salariale. Vos Commissaires ont demandé également si le Gouvernement envisage de procéder à une régularisation de masse ou à une planification bien déterminée.

Ils ont voulu savoir si les rappels seront déterminés sur les salaires au moment de la nomination ou sur la base d'une indemnité compensatrice. Soucieux d'une pacification du climat scolaire, ils ont interpellé Madame le Ministre sur la faisabilité d'aligner l'indemnité de logement des enseignants sur celle des autres corps de même hiérarchie.

A propos des corrections, vos Commissaires ont estimé qu'il était plus sage de maintenir le texte de loi dans sa forme actuelle pour ne pas offrir à certains groupes la possibilité de le contester. Les syndicats d'enseignants ayant trouvé

ce texte conforme aux engagements du Gouvernement, il est plus indiqué de l'adopter sans aucune modification. Il s'y ajoute que des éléments facilitateurs ont contribué à la recherche d'une solution de la crise. On peut citer le Conseil économique, social et environnemental, le Médiateur de la République, l'Archevêque de Dakar.

Ainsi, l'opinion publique se rendra compte que l'Etat est respectueux de ses engagements et va dans le sens de la consolidation de la paix sociale. Ainsi, à la reprise des cours, l'école sénégalaise partira sur des bases nouvelles garantissant la tranquillité du système éducatif, la consolidation de la paix sociale et la bonne entente entre les syndicats, l'Etat et les partenaires sociaux.

Invitée à répondre aux observations de vos Commissaires, Madame le Ministre a remercié les honorables députés pour leurs aimables propos et leurs engagements à apaiser le climat social. Madame le Ministre a rappelé le contexte qui a commandé l'examen du projet de loi en procédure d'urgence. L'école sénégalaise est en crise depuis des semaines, les négociations entre le Gouvernement et les syndicats ont échoué sur plusieurs points du protocole d'accord signé en 2014. Les points les plus saillants sont les lenteurs administratives, le paiement des rappels, la formation diplômante et la validation des années de volontariat et de contractualisation.

De l'avis de Madame le Ministre, c'est une question de justice pour l'Etat qui s'est appuyé sur un corps de volontaires et de contractuels pour mener à bien sa mission de service public à l'élémentaire et au moyen général secondaire, à partir de 1992. La durée du volontariat et du vacatariat initialement de quatre années a été, par la suite, réduite de moitié. A l'issue de cette période, l'agent devenait contractuel pour une période de deux ans. Il n'intégrait la fonction publique qu'après avoir obtenu le diplôme professionnel de sa catégorie.

Le paradoxe est que ces agents versés dans la fonction publique ne bénéficiaient d'aucune validation de leur ancienneté, alors que ceux qui sont intégrés comme non-fonctionnaires conservaient les deux tiers (2/3) de leur ancienneté.

Le Gouvernement était résolu à trouver une solution à ce problème qui a cristallisé toutes les attentions. Toutefois, la prise en charge de cette revendication passait par l'identification du périmètre pour connaître le nombre d'enseignants qui devraient en bénéficier. Le protocole avait institué un comité

de suivi et un comité ad hoc pour délimiter ce périmètre. A ce jour, il a été recensé 21 937 enseignants.

Madame le Ministre a rassuré vos Commissaires que le Ministre de l'Economie et des Finances va prendre en charge l'incidence financière. Le comité ad hoc est chargé de déterminer les niveaux et les modalités de mise en œuvre de la mesure.

Madame le Ministre a affirmé que l'incidence financière était soutenable. Toutefois, elle sera abordée dans les travaux du comité ad hoc avec les syndicats. Une proposition de calendrier de mise en œuvre de la loi sera établie pour ne pas « déstructurer » nos finances publiques.

Elle est revenue sur les enjeux de cette question. Les syndicats attendent l'engagement du Gouvernement qui pourra décrier l'atmosphère morose qui règne en milieu enseignant. D'où son plaidoyer pour maintenir le texte de loi qui a été soumis dans sa version actuelle au Conseil supérieur de la Fonction publique.

Après l'analyse des enjeux, Madame le Ministre est revenue sur certaines observations de vos Commissaires. Elle a accepté les modifications de pure forme qui n'altèrent pas le fond et ne remettent pas en cause l'accord obtenu.

Sur l'automaticité du reclassement, Madame le Ministre a indiqué qu'elle ne pouvait pas s'appliquer, car les agents prouvent leur appartenance au corps des volontaires ou de vacataires. Ceux-ci étaient recrutés au niveau des Inspections d'Académie et l'historique de leur parcours n'était pas maîtrisé par la Fonction publique.

Sur les termes « comparables », il a été expliqué que la validation se fait dans le cadre d'un statut comparable à celui qui lui a permis d'en bénéficier. L'enseignant qui change de statut n'y est pas éligible.

L'impossibilité de cumul se comprend dans la mesure où l'on ne valide qu'une seule fois dans son corps d'origine.

Abordant la question de l'indemnité de logement, Madame le Ministre a levé toute équivoque sur le décret n°2014-769 du 12 juin 2014 qui abroge et remplace le décret n°91-490 du 8 mai 1991, fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs. Ce nouveau décret a permis au

Gouvernement, dans le cadre de la bonne gouvernance de résilier les logements conventionnés et de réduire le train de vie de l'Etat. En contrepartie, des indemnités de logement ont été attribuées aux ayants droit.

Selon Madame le Ministre, l'amalgame est vite trouvé quand on se réfère à l'indemnité allouée conformément à la fonction occupée. En dehors des magistrats et de certains corps à statut spécial, toute indemnité de logement liée à la fonction cesse d'être payée dès que le fonctionnaire est déchargé de sa fonction.

En conclusion, Madame le Ministre a réitéré ses remerciements à l'endroit de vos Commissaires et des honorables députés qui se sont impliqués dans la résolution de la crise scolaire.

Satisfaits des réponses de Madame le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°05/2015 complétant l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 06/2015

**LOI COMPLETANT L'ARTICLE 22 DE LA
LOI N° 61-33 DU 15 JUIN 1961 RELATIVE
AU STATUT GENERAL DES
FONCTIONNAIRES**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a
adopté, en sa séance du vendredi 03 avril 2015, selon
la procédure d'urgence, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Il est inséré, dans l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961, des 12^e, 13^e et 14^e alinéas ainsi libellés :

«Article 22, 12^e alinéa.- Toutefois, en cas de nomination dans un corps de l'Administration, les agents non fonctionnaires de l'Etat bénéficient d'un rappel d'ancienneté civile acquise précédemment en qualité de volontaire ou de vacataire et de contractuel dans l'Administration publique lorsque les fonctions exercées, à ce titre, sont comparables à celles que remplit normalement le fonctionnaire du corps dans lequel intervient la nomination.

Article 22, 13^e alinéa.- Ce rappel d'ancienneté civile n'est valable que pour l'avancement dans le corps initial. Il s'effectue, après titularisation, dans le rythme normal d'avancement du corps considéré et n'est servi qu'une seule fois dans le cadre de l'Administration et sans possibilité de cumul.

Article 22, 14^e alinéa.- Un décret fixe la proportion de l'ancienneté prise en compte ainsi que les modalités d'application des alinéas précédents».

Article 2.- A titre transitoire, les fonctionnaires qui, avant leur nomination dans un corps de l'Administration, justifient, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des conditions requises, peuvent, sur leur demande, bénéficier du rappel d'ancienneté civile en question à compter de ladite date.

Le délai imparti pour formuler la demande est fixé par décret.

Le rappel d'ancienneté civile prévu à l'alinéa précédent à prendre en compte ne peut être antérieur à l'année 1992.

Dakar, le 03 avril 2015

La Présidente de séance

